

DU BON USAGE DES TESTS PSYCHOLOGIQUES

Considérations d'ordre éthique

Pamela Cappello
Roland Capel

Les problèmes éthiques préoccupent les psychologues depuis longtemps, mais le souci de formuler des règles précises dans des codes de déontologie n'a été ressenti de façon aiguë qu'à certaines époques. Posée dans le contexte social actuel, la question «Faut-il évaluer?» n'a qu'une valeur rhétorique puisque l'évaluation est omniprésente. Il est donc nécessaire d'en analyser les implications.

Au temps des pharaons, c'était le dieu Osiris qui procédait à l'évaluation d'un défunt en vue de son éventuelle admission à l'état d'éternité. Le mourant, quant à lui, tentait de se tirer d'affaire de son mieux et s'efforçait grâce à des formules rituelles de faire taire son cœur, le siège de sa mémoire et témoin de toute son existence, dont la sincérité indiscrete pouvait lui être fatale. Ainsi, depuis cinq mille ans, l'évaluation est considérée comme une situation à haut risque et l'on reconnaît le principe selon lequel «nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même»¹, ce qui ne facilite pas la tâche de l'évaluateur.

DE L'ÉTHIQUE À LA DÉONTOLOGIE

Il est essentiel de s'arrêter sur la distinction à faire entre l'éthique et la déontolo-

gie. La déontologie se rapporte à un ensemble de règles et de devoirs en vigueur au sein d'une corporation donnée et auquel ses membres doivent se soumettre. Elle vise essentiellement à protéger le patient et son entourage des excès éventuels des professionnels, et dépend donc de certains principes moraux comme la liberté individuelle et le respect de la dignité, qui sont du ressort de l'éthique. Les codes de déontologie auxquels les psychologues se réfèrent se basent sur ces principes moraux, mais ne sont toutefois pas juridiquement utilisables dans le cadre de poursuites ou de défense. La production du code de déontologie des psychologues ainsi que son usage impliquent donc nécessairement une réflexion éthique, tant du point de vue de son contenu que de son application, mais il ne constitue pas en lui-même une analyse éthique.

POURQUOI ET COMMENT ÉVALUER?

Les États-Unis peuvent se prévaloir d'avoir été le premier pays à mettre au point des normes relatives aux tests. En effet, c'est dès 1953 que paraît le premier ouvrage d'envergure sur ce thème.² Une nouvelle édition paraît en 1974 et, pour la première fois, il est fait mention des biais pouvant intervenir dans les résultats, donc pouvant affecter la valeur et la fiabilité d'un test. Rappelons ici quelques règles et précau-

tions qui s'imposent lors de toute évaluation psychologique:³

- Si l'évaluation comporte des tests, ils doivent être administrés par l'évaluateur lui-même.
- L'évaluation n'est pas un simple avis ou un conseil, elle n'admet pas d'intermédiaire: elle ne peut donc porter que sur des personnes ou des situations que le psychologue a pu examiner lui-même.⁴
- Les évaluations ne sont pas toutes de même nature, il est recommandé de ne collecter que les données pertinentes selon des dispositifs méthodologiques adéquats.⁵
- Le psychologue doit penser aux suites possibles de son intervention avant même de se mettre à l'œuvre: il doit donc prendre en considération les utilisations imprévues qui pourraient en être faites.⁶

Toute pratique n'est pas acceptable: le code français par exemple, proscribit les techniques fantaisistes au nom de la qualité scientifique. Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explication raisonnée, justifiant leurs fondements théoriques et expliquant leur construction. Toute évaluation ou tout résultat doit pouvoir faire l'objet d'un débat contradictoire entre professionnels.⁷

Un article spécial s'ajoute à ce principe général dans le cas des évaluations: les

¹ Code de déontologie des psychologues français (www.sfpsy.org/index.htm), principe 1: respect du droit des personnes.

² American Psychological Association (1953). *Ethical Standards of Psychologists*. (171+19 p.), Washington: A.P.A.

³ Lavallard M.-H. (2000) *Évaluation et déontologie*. *Bulletin de Psychologie*, 53, (1), 445, 101-105.

⁴ Code de déontologie des psychologues français, article 9.

⁵ Code de déontologie des psychologues français, principe 6: respect du but assigné.

⁶ Code de déontologie des psychologues français, principe 6: suite du texte.

⁷ Code français, principe 5: qualité scientifique.

techniques utilisées par le psychologue à des fins de diagnostic, d'orientation ou de sélection, doivent avoir été scientifiquement validées.⁸ Cet article exclut donc des techniques comme l'astrologie, la numérologie ou la graphologie.

PSYCHOLOGIE SCOLAIRE ET DÉONTOLOGIE

La psychologie scolaire, créée formellement par Wallon, avait pour objectif «l'adaptation réciproque de l'enfant à l'école et de l'école à l'enfant»⁹. Pour Wallon, la psychologie scolaire joue un rôle important dans la réforme de l'enseignement, ce qui justifie le fait que le «psychologue scolaire» doit impérativement être issu du milieu scolaire. Cette particularité s'observe d'ailleurs toujours en France.

Cependant, en France comme en Suisse, le psychologue scolaire est un fonctionnaire de l'Etat, rémunéré comme un instituteur et ce statut le soumet nécessairement à la volonté des instances administratives de son école.

Dès 1968, le rôle du psychologue scolaire va progressivement se centrer sur la prévention de l'échec scolaire. Il va en découler que le psychologue va se trouver dans une position de moins en moins confortable vis-à-vis de son éthique. Les nécessités administratives peuvent en effet entrer en conflit avec le respect de la confidentialité du travail du psychologue scolaire. Il doit dès lors sans cesse s'interroger sur l'application du code déontologique, afin d'éviter autant que possible la publication d'informations confidentielles propres à handicaper durablement la carrière scolaire d'un enfant.

LES TESTS DE RECRUTEMENT

Chaque pays ayant mis en place des règlements différents, nous nous limiterons à ceux de la Suisse. Concernant la passation de tests en situation de sélection, le prépo-

sé fédéral à la protection des données, en référence à la Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LFPD-1992) stipule qu'il faut veiller «(...) à ce que l'évaluation fournisse des résultats objectifs, fiables et valables et n'autorise les tests de recrutement que s'ils sont conduits et analysés par des professionnels».

Relevons trois niveaux d'analyse en ce qui concerne l'éthique à respecter dans le cadre des tests de recrutement:

Le premier niveau est relatif au test lui-même. La LFPD stipule que le test de recrutement ne doit en aucune manière porter atteinte à la personnalité de l'intéressé. Un candidat peut donc refuser de répondre aux questions qu'il juge trop intrusives.

Le second niveau renvoie à la personne ou la société qui gère la passation du test. La LFPD stipule qu'un testing ne peut être conduit sans l'accord du candidat ou sans l'informer du but poursuivi; le candidat a donc le droit de s'informer sur le test et/ou de le refuser. Le candidat doit avoir accès aux résultats de son test. S'il est vrai qu'un candidat peut exiger les résultats d'un test, en revanche, un bon résultat à un test ne contraint aucune société à préférer ce candidat à un autre, ayant un moins bon résultat que le premier. Les résultats sont confidentiels, et un candidat n'a accès qu'à son propre résultat.

Le troisième niveau concerne le candidat même. Il peut être tenté de ne pas répondre sincèrement. Cependant, certains tests sont difficiles à duper car ils analysent la cohérence des réponses, ou posent des questions apparemment sans lien avec les dimensions qu'elles mesurent. De plus, il n'est pas certain qu'il soit dans l'intérêt du candidat de se retrouver à un poste qui ne lui conviendra pas (insatisfaction, démotivation, déprime, etc.), ou qui le conduira à un échec professionnel (perte de confiance, mauvaises références, licenciement, etc.).

REMARQUES FINALES

Dès lors qu'ils permettent de prélever de l'information concernant des individus, et de la transmettre à des tiers dont les intentions et objectifs peuvent être divers, les tests psychologiques doivent être considé-

rés comme des instruments de pouvoir potentiels. Les règles et codes éthiques dont il a été question dans ce texte ont donc été créés, non seulement pour faire reconnaître la valeur du travail des psychologues, mais aussi pour limiter leur éventuel potentiel «intrusif». Les règles éthiques visent donc pratiquement toujours à garantir à la personne un contrôle strict de l'anonymat, ainsi que l'assurance de la meilleure qualité possible de l'instrumentation utilisée. Cette garantie comprend l'exigence d'une interprétation et d'une restitution effectuées par des professionnels (psychologues de formation universitaire) capables de comprendre le fonctionnement des instruments qu'ils utilisent. Il convient aussi de réfléchir aux responsabilités qu'assument les créateurs et les distributeurs de tests psychologiques en tous genres.

Le fait est qu'il est actuellement déjà possible de distribuer via Internet des tests psychologiques de complexité diverse. Cette possibilité «mondialise» la distribution d'instruments psychométriques et pose évidemment la question de la limitation de leur diffusion et de la légitimité de leur usage. Quelle éthique pour le psychologue s'intéressant à ce marché?

Excepté aux Etats-Unis, où ce thème est pris en compte par un code spécifique publié par l'A.P.A.¹⁰, il existe un assez remarquable vide juridique et éthique à ce propos dans les autres pays.

En conclusion, quelles que soient les voies nombreuses, complexes et parfois risquées de l'évaluation de l'homme par l'homme, la question sensible reste celle de la responsabilité de l'évaluateur à l'égard de ceux qui se trouvent momentanément soumis, volontairement ou non, à son pouvoir.

De fait, le respect de l'autre devrait harmonieusement s'associer à la compétence, à la prudence et à la modestie qui demeurent, selon nous, quatre qualités essentielles dans l'accomplissement correct – c'est-à-dire conforme à l'éthique telle que nous la concevons – du travail d'un psychologue utilisateur de tests.

Informations sur les auteurs voir page 31.

⁸ Code français, article 18.

⁹ Guillard S. (2000) *Psychologie scolaire et déontologie*. *Bulletin de Psychologie*, 53, (1), 445, 123-126.

¹⁰ *Committee on Professional Standards and Committee on Psychological Tests and Assessment (1986). Guidelines for computer-based tests and interpretations*. Washington: American Psychological Association.